

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN  
DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation d'exploiter par la Société ROSSMANN  
des installations de cartonnerie sur les bans communaux  
de KINTZHEIM et LA VANCELLE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande formulée en août 1996 par la Société ROSSMANN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de cartonnerie à KINTZHEIM et LA VANCELLE ;
- VU les dossiers techniques annexés à la demande et notamment les plans de l'usine et du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 octobre au 29 novembre 1996 en mairies de KINTZHEIM et LA VANCELLE, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 23 décembre 1996 ;
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société ;

.../...

- VU l'avis émis par les conseils municipaux de KINTZHEIM et de LA VANCELLE des 26 novembre et 4 décembre 1996 ;
- VU l'avis du conseil municipal de LIEPVRE ;
- VU l'avis du sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement - S.U.A. ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement (68) ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU le rapport et les propositions du 7 juillet 1997 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;<sup>2</sup>
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 11 septembre 1997 ;

CONSIDERANT que les installations à régulariser et les nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié ;

APRES communication à la Société ROSSMANN du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société ROSSMANN pour son établissement situé sur les communes de KINTZHEIM et LA VANCELLE. .

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité stockée étant supérieure à 50 tonnes	329	A	5 000	t
Dépôt de papiers cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée est supérieure à 20 000 m3	1530-1	A	bois : 700 papiers et cartons : 31 875 Total : 32 575	m3
Atelier où l'on travaille le bois, la puissance installée est supérieure à 50 kW et inférieure à 200 kW	2410-2	D	63,4	kW
Transformation du papier et du carton	2445-1	A	260	t/j
Imprimerie sur papier, carton : typographie, flexographie et opérations connexes, la quantité totale de produits consommés est supérieure à 50 kg/j mais inférieure à 200 kg/j	2450-2b	D	365 kg/j d'encre et de vernis à moins de 10% de solvants soit 182,5	kg/j
Fabrication de colorants. La quantité de matière produite ou utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j	2640-2b	D	365	kg/j
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fuel lourd	2910-A2	D	Deux chaudières 6,47 + 4,85 = 11,32	MW
Installations de compression, la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	2920-2b	D	280	kW
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance utilisable étant supérieure à 10 kW	2925	D	30	kW

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés types notifiés avec les récépissés de déclaration délivrés antérieurement.

## **Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

## **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

## II -PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

### A - PREVENTION DES POLLUTIONS

#### Article 7 - AIR

##### 7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

##### 7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres, en particulier l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

##### 7.3. Conditions de rejet

Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets dépasse les seuils visés.

###### 7.3.1. Rejets en poussières :

Les effluents gazeux ne devront pas contenir plus de 50 mg/m<sup>3</sup> de poussières si le débit massique horaire est supérieur à 1 kg/h. Si le débit massique horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h la valeur limite est de 100 mg/m<sup>3</sup>.

### 7.3.2. Rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane

Si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 150 mg/m<sup>3</sup>.

## Article 8 - DÉCHETS

### 8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### 8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

Les principaux déchets produits seront limités aux quantités suivantes :

- . déchets spéciaux : 250 tonnes/an (dont environ 200 tonnes de boues de station d'épuration)
- . déchets industriels banals en mélange : 30 tonnes/an.

### 8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### 8.4. Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

## Article 9 - EAU

### 9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés, elles sont constituées par :

- le réseau public de distribution pour l'eau potable et l'eau de lutte contre l'incendie à raison d'environ 1 800 m<sup>3</sup>/an ;
- deux puits pour les eaux industrielles à raison d'environ 40 000 m<sup>3</sup>/an.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable. Chaque circuit sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles annuels par du personnel qualifié.

De plus, toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### 9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

### 9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

#### a) *Egouts et canalisations*

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

#### b) *Capacités de rétention*

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

#### c) *Postes de chargement ou de déchargement*

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur ou le réseau de la collectivité.

#### d) *Confinement des eaux incendie*

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site. Sur la base du calcul effectué, cette rétention ne devra pas être inférieure à 800 m<sup>3</sup>.



#### 9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Les rejets d'eaux sanitaires seront conformes au règlement sanitaire départemental.

Une étude sur la gestion des eaux produites par les installations devra être réalisée dans le but de définir les orientations futures à savoir soit le raccordement à la station intercommunale lorsqu'elle sera en fonctionnement avec des effluents rejetés compatibles, soit la mise en place d'une station industrielle propre au site.

Dans l'attente des résultats de cette étude, les ouvrages de rejet seront au nombre de cinq :

- trois points nommés A-B-C dans la rivière Liepvrette
- un point vers les prés à l'Est du site
- un point dans le canal du Muehlbach.

Ils seront aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée dans le milieu récepteur.

##### 9.4.1. Rejets dans la rivière Liepvrette

9.4.1.1. Point A : Les eaux dirigées vers ce point transiteront avant rejet par un débourbeur-déshuileur. Elles sont constituées :

\* des eaux pluviales issues de la partie Nord et Ouest du site (en particulier les eaux pluviales issues du stockage de vieux papiers). Celles-ci devront respecter après passage dans le débourbeur-déshuileur les caractéristiques suivantes :

- Hydrocarbures totaux selon la norme NFT 90 114 < 10 mg/l
- DCO selon la norme NFT 90 101 < 125 mg/l
- MEST selon la norme NFT 90 105 < 35 mg/l

\* des eaux issues de la station de prétraitement des effluents colle et eaux de lavage encre. Celles-ci devront respecter avant rejet et sans mélange avec les eaux pluviales les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- débit de rejet inférieur à 40 m<sup>3</sup>/jour.

Paramètres	Norme de mesure	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux en kg/j
DCO	NFT 90 101	1 000	40
DBO5	NFT 90 103	300	12
MEST	NFT 90 105	35	1,4
Azote Kjeldal	NFT 90 110	50	2
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	10	0,4

**9.4.1.2 . Point B :** Les eaux dirigées vers ce point transiteront avant rejet par un déboureur-deshuileur. Elles sont constituées :

- \* des eaux pluviales du centre du site
- \* des eaux de l'aire de lavage des véhicules
- \* des eaux de refroidissement (environ 10 m<sup>3</sup>/jour).

Ces eaux devront respecter avant rejet les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C
- Hydrocarbures totaux (norme NFT 90114) < 10 mg/l
- DCO (norme NFT 90101) < 125 mg/l
- MEST (norme NFT 90105) < 35 mg/l.

**9.4.1.3. Point C :** Les eaux dirigées vers ce point sont constituées par les eaux pluviales de la partie Est des installations.

Elles devront respecter les caractéristiques citées au point 9.4.1.2.

**9.4.1.4. Modification de couleur du milieu récepteur :** Cette modification de la couleur de la Liepvrette entre l'amont et l'aval due aux rejets des installations et mesurée en un point représentatif de la zone de mélange à savoir sous le pont de la CD 167 sur la Liepvrette, ne doit pas dépasser 40 mg Pt/l.

#### **9.4.2. Rejets dans les prés à l'est de l'usine.**

Les eaux dirigées vers ce point sont des eaux sanitaires et les eaux pluviales du quai de chargement qui transiteront par un décanteur déshuileur avant rejet.

#### **9.4.3. Rejet dans le fossé aboutissant au canal du Muehlbach**

Les eaux dirigées vers ce point sont des eaux sanitaires et les eaux pluviales de toiture de la partie sud de l'usine.

## Article 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

JOUR : de 7h à 20 h	PÉRIODES INTERMÉDIAIRES : de 6h à 7h et de 20h à 22h et dimanches et jours fériés : de 6h à 22h	NUIT de 22h à 6h
60	55	50

Les émergences admissibles dans les zones où celles-ci sont réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ne devront pas être supérieures aux valeurs suivantes :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

## B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

**Article 11 - AIR**

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

**Article 12 - EAU - REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES**

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, aux différents rejets les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

**Point A :** Eaux issues de la station de prétraitement après passage dans le décanteur-déshuileur et sans mélange avec des eaux pluviales :

Paramètres	Fréquence
pH	en continu
Débit	en continu
DCO	mensuel
Azote Kjeldal	mensuel
DBO5	mensuel
MEST	mensuel
Hydrocarbures totaux	mensuel

Les mesures seront réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Ces mesures seront effectuées sur des eaux non décantées.

**Point A :** Eaux pluviales et **Point B :** Rejet global

Paramètres	Fréquence
DCO	semestriel
MEST	semestriel
Hydrocarbures totaux	semestriel

**Article 13 : DÉCHETS**

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### **Article 14 - BRUIT**

Un contrôle de la situation acoustique aux abords de l'établissement sera réalisé en vue de vérifier le respect des prescriptions de l'article 10.

#### **Article 15 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant fera procéder annuellement sur le puits existant en aval de son établissement au contrôle des eaux souterraines sur les paramètres suivants : pH, conductivité, hydrocarbures totaux.

#### **D - TRANSMISSION DES RESULTATS**

##### **Article 16 :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement, dans le cadre de l'autosurveillance. Les contrôles concernant les rejets d'eaux (article 12) seront également adressés au Service chargé de la Police des eaux à savoir la D.D.A.F.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

#### **E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE**

##### **Article 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante en-dehors des berges de la rivière Liepvrette.

De plus, une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

##### **Article 18 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS**

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

## Article 19 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

### 19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes par e flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

### 19.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules **en attente**, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

### 19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 20 - SÉCURITÉ INCENDIE

### 20.1. Détection et alarme

Un plan de détection d'incendie en relation avec le réseau de sprinklage sera mis en place et devra permettre la détection précoce d'un incendie dans les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

### 20.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

### 20.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

## III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### Article 21 : INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge seront évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduaires.



## **Article 22 : INSTALLATION DE COMBUSTION**

Les installations de combustion seront exploitées en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitant des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

## **Article 23 : POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Les postes de charge d'accumulateurs ne pourront être installés dans un sous-sol. Ils seront très largement ventilés par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les zones où sont effectuées ces opérations seront délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible.

Le sol de ces zones sera imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus.

## **Article 24 : STOCKAGE DE VIEUX PAPIERS**

La quantité stockée sera limitée à 5 000 tonnes sur une surface étanche de 2 400 m<sup>2</sup>.

L'exploitant mettra en oeuvre les dispositions nécessaires en vue de satisfaire l'esthétique du site (merlons en terre, écran de végétation par exemple).

La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres. Des allées de largeur suffisante garantissant un accès entre les piles de vieux papiers en cas d'incendie seront mises en place.

Les dispositions nécessaires seront prises pour prévenir les envols de poussières et de vieux papiers.

Les eaux pluviales issues de ce stockage répondront au point 9.4.1.1.

## **Article 25 : ATELIER DE FORMULATION DE COLORANTS**

Les quantités stockées, constituées d'encres, vernis et solvants sont limitées à 20 m<sup>3</sup>.

Les locaux seront construits en matériaux résistants au feu et seront convenablement ventilés. Le sol sera incombustible et constituera une rétention capable de retenir la totalité des liquides entreposés.

## **Article 26 : DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu.

Les canalisations de transport de liquides inflammables à l'intérieur du site devront faire l'objet de vérifications périodiques permettant de s'assurer de leur bon état.

Les événements équipant les réservoirs devront déboucher à l'air libre et être protégés de la pluie et éloignés de tout foyer ou feu nu.

#### **F - ECHEANCIER**

L'organisation des rejets prévue aux articles 9.4.1., 9.4.2. et 9.4.3. sera opérationnelle au 1er janvier 1998.

L'étude sur la gestion future des eaux du site prévue à l'article 9.4. sera remise avant le 1er décembre 1998. Cette étude devra montrer en particulier la compatibilité éventuelle des rejets avec le fonctionnement d'une station intercommunale et indiquer un échéancier des aménagements à réaliser.

#### **Article 27 :**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 28 :**

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

#### **Article 29 :**

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

#### **Article 30 :**

En cas de vente de l'installation comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 31 :**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de KINTZHEIM et de LA VANCELLE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

#### **Article 32 :**

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'installation autorisée.

#### **Article 33 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

**Article 34 :**

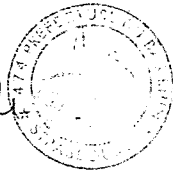
M. le secrétaire général de la préfecture,  
les maires de KINTZHEIM et LA VANCELLE,  
l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et  
de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la  
Société ROSSMANN avec un exemplaire des plans approuvés.

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
L'Attaché Chef de Bureau

Strasbourg, le 07 NOV. 1997

E. Le Seigle



M.E. LE SEIGLE

~~LE PREFET,  
Pour le Préfet,~~  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Thierry COUDERT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).

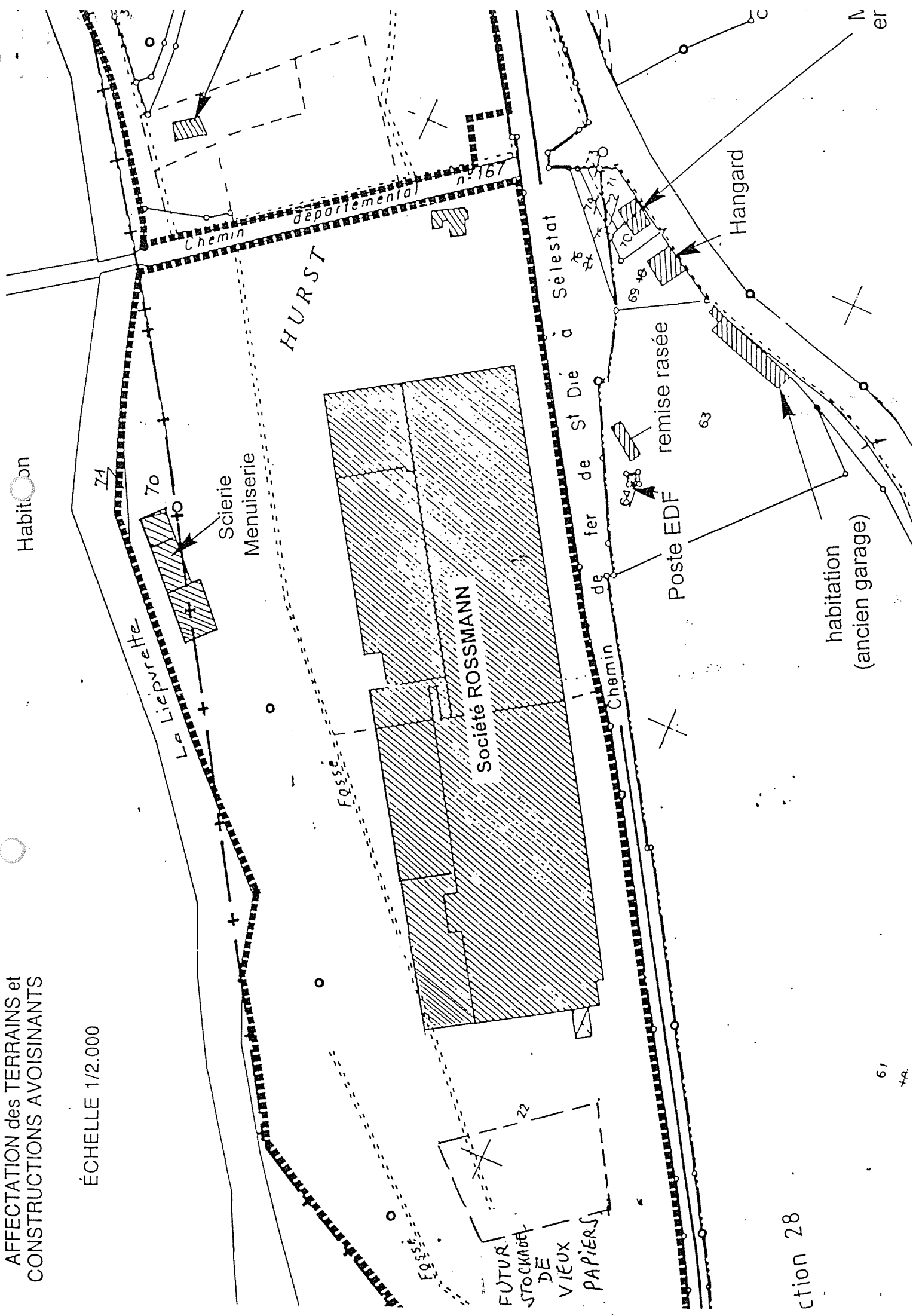
La présente décision ne peut être  
déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.

PLAN CADASTRAL  
AFFECTATION des TERRAINS et  
CONSTRUCTIONS AVOISINANTS

ÉCHELLE 1/2.000



Habitat

74

Le Liepvrette

70

Scierie  
Menuiserie

HURST

Fosse

FUTUR  
STOCKAGE  
DE  
VIEUX  
PAPIERS

Société ROSSMANN

Chemin de fer de St Die à Sélestat

64

Poste EDF

remise rasée

63

Hangard

habitation  
(ancien garage)

ction 28

61  
49